

## PARTIE OFFICIELLE

## Union internationale

## Ratification des Actes de La Haye

NOUVELLE-ZÉLANDE  
SAMOA-OCCIDENTAL

## CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE L'UNION CONCERNANT L'ARRHÉSION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU SAMOA-OCCIDENTAL AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION  
(Du 29 juin 1931.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 10 de ce mois, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour la protection de la propriété industrielle, en application de l'article 16 de cet accord.

La Légation a notifié également, en exécution de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention, l'accession à cet acte international du Samoa-Occidental, placé sous le mandat dudit Dominion.

La Légation ajoutait que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande désire que ce Dominion soit rangé dans la 4<sup>e</sup> des classes prévues à l'article 13 de la Convention, pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 16 précité, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1931.

Il convient de relever que la note britannique implique l'entrée de la Nouvelle-Zélande dans l'Union comme pays contractant; en effet, ce Dominion, qui avait été admis dans l'Union en qualité de colonie britannique, le 7 septembre 1891, était lié jusqu'ici par le texte de la Convention révisée à Washington le 2 juin 1911. La déclaration de la Légation comporte, d'autre part, l'entrée du Samoa-Occidental dans l'Union à titre de territoire placé sous le mandat de la Nouvelle-Zélande.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Dominion de la Nouvelle-Zélande fait également partie, de-

puis le 20 juin 1913, à titre de possession britannique, de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance. Il est lié, pour l'instant, par le texte signé à Washington le 2 juin 1911. La note ci-dessus de la Légation britannique n'apporte aucune modification à la situation du Dominion de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne ledit Arrangement.

## Législation intérieure

## ALLEMAGNE

1

## AVIS

CONCERNANT LES DÉLAIS ACCORDÉS DANS LA PROCÉDURE EN DÉLIVRANCE DE BREVETS  
(Du 12 mai 1931.)<sup>(1)</sup>

Pour ce qui concerne les délais accordés dans la procédure en délivrance de brevets, il y a lieu d'observer les principes contenus dans les avis des 19 septembre 1903<sup>(2)</sup>, 20 juin 1905<sup>(3)</sup> et 23 septembre 1921<sup>(4)</sup>.

En conséquence:

Quand le déposant est domicilié	La durée du délai est	
	généralement de	dans les cas difficiles, notamment quand une opposition est basée sur des brevets étrangers, de
en Allemagne ou dans un pays d'Europe	2 mois	3 mois
aux États-Unis	3 »	4 »
dans d'autres pays étrangers	4 à 5 »	5 à 7 »

Les demandes tendant à obtenir pour la première fois un délai supplémentaire peuvent être accueillies sans autres si la prolongation désirée ne dépasse pas six semaines. Les autres demandes ne pourront être prises en considération que dans des circonstances spéciales dont il y aura lieu de faire la preuve par des pièces justificatives. La déclaration d'un mandataire affirmant qu'il n'a pas reçu d'instructions ne sera pas considérée comme justifiant suffisamment une demande de délai supplémentaire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande de ce genre, le requérant en est normalement informé par écrit. Dans le but d'accélérer la notification, il est recommandé aux intéressés de joindre à la requête une carte postale affranchie et munie de l'adresse du destinataire et de préparer, au dos de celle-ci, une communication de ce genre:

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 5, du 28 mai 1931, p. 115. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 189. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1905, p. 178. (Réd.)

(4) Avis portant suppression des facilités accordées pendant la guerre, que nous n'avons publié. (Réd.)

« Dans l'affaire..... (indiquer le nom du requérant), concernant..... (indiquer la nature de l'affaire), le délai requis a été accordé jusqu'au..... (date). »

Le rejet d'une demande tendant à obtenir un délai peut être lié à la décision concernant le fond de l'affaire.

II

## AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 22 mai, 13, 15 et 22 juin 1931.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne la grande exposition allemande de la T. S. F. et l'exposition du phonographe, dite *Phonoschau Berlin 1931*, qui auront lieu à Berlin du 21 au 30 août 1931. Il en sera de même pour la 7<sup>e</sup> exposition internationale du bureau et pour l'exposition de l'emballage, dite *Verpackungsschau Berlin 1931*, qui auront lieu à Berlin du 4 au 13 septembre 1931.

La protection sera, en outre, applicable en ce qui concerne l'exposition technique de la boucherie, qui aura lieu à Stuttgart du 27 juin au 2 juillet 1931; l'exposition professionnelle qui aura lieu à Cologne du 16 au 19 juin 1931 à l'occasion de la 50<sup>e</sup> assemblée des médecins allemands, et la foire d'automne de Leipzig, qui aura lieu du 30 août au 3 septembre 1931, et comprendra une foire générale d'échantillons et une foire du bâtiment, de l'économie domestique et de l'exploitation professionnelle.

Il en sera de même pour la foire technique dite « de la sécurité dans les mines », qui aura lieu à Cologne du 25 juin au 5 juillet 1931.

## AUTRICHE

## ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU « PATENTAMT »

(N° 132, du 16 mai 1931.)<sup>(3)</sup>

A teneur des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets, n° 366 de l'année 1925<sup>(4)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 16 mai 1931, p. 653). (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110. (Réd.)